



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019-84
d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Extension de l'entrepôt exploité par la société GUISNEL DISTRIBUTION
à Saint-Pierre-du-Mont

Le préfet des Landes
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 (*prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts*) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435-2 (*prescriptions générales applicables aux stations-service*) de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée et de déclaration déposé en préfecture par la société GUISNEL DISTRIBUTION, le 12 juin 2018, pour son projet d'extension de son entrepôt, situé : Zone Artisanale de la Téoulère rue de la Téoulère à Saint Pierre du Mont ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2018-576, en date du 25 octobre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les avis au public publiés dans les journaux « Sud-Ouest » le 27 octobre 2018 et « Les Annonces Landaises » le 27 octobre 2018 ;

VU le registre destiné au recueil des observations du public à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont du 13 novembre 2018 au 23 décembre 2018, qui mentionne une seule remarque d'une association environnementale (la SEPANSO) sur des précisions quant aux traitements des eaux pluviales, à laquelle la société GUISNEL DISTRIBUTION a apporté des réponses complémentaires le 8 janvier 2019 ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont du 13 décembre 2018, favorable au projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 19 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 Exploitant titulaire de L'enregistrement

La société **GUISNEL DISTRIBUTION**, dont le siège est situé : 2 route de Dinan 35120 Dol-de-Bretagne, faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée, est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, Zone artisanale de la Téoulère. Son extension est projetée sur la parcelle 396 en continuité d'un bâtiment déjà existant.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'extension n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

<i>rubrique</i>	<i>installation ou activité classée</i>	<i>caractéristique</i>	<i>régime</i>
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 30 000 m ³ : A 2. Supérieure ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieure à 30 000 m ³ : E 3. Supérieure ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieure à 50 000 m ³ : D	Volume de l'entrepôt de 59 577m ³	ENREGISTREMENT
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ DC	volume de carburant distribué : 576 000 litres de gazole: 576 m ³ soit 114 m ³ équivalent	DECLARATION AVEC CONTROLE
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	Puissance utilisable de 6,2 kW 1 chargeur 24x40 1 chargeur 24x100 2 chargeurs 24x60	NON CLASSE

ARTICLE 3 Implantation de l'installation

Le site dispose aujourd'hui d'une surface couverte de 6360m². La cellule additionnelle projetée aura une superficie de 2151m² supplémentaire soit un total 8511m². Partant de ces données, le volume utilisable de l'entrepôt sera de 59577 m³.

L'entrepôt est situé sur la commune de Saint Pierre du Mont, parcelles n°400,398,396 et 181 rue de la Téoulère, zone artisanale de la Téoulère.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 6 Prescriptions générales applicables

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'extension de l'entrepôt GUISNEL DISTRIBUTION sur la commune de Saint Pierre du Mont :

- **arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 1510-2** (*prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts*) de la nomenclature des installations classées ;
- **arrêté ministériel du 15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **1435-2** (*prescriptions générales applicables aux stations-service*) de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 7 Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 8 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau sis 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre-du-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Pierre-du-Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUISNEL DISTRIBUTION.

21 FEV. 2019

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet

Frédéric VEAUX